

K. Fletcher, du comté de Grey; William Clarke, M. P. P., Charles Allan, du comté de Wellington; l'honorable J. H. Cameron, M. P. P., John George Bowes, M. P. P., John Beverly Robinson, George Duggan, James Beaty, John Duggan, John Hutchinson, Marcus Rossin, John Harrington, W. F. Mendell et John Ewart, junior, de la cité de Toronto, écuyers, ensemble et avec toutes autres personnes ou personnes, corporations et municipalités, qui, en vertu des dispositions du présent acte, deviendront actionnaires dans la compagnie incorporée par les présentes, seront et sont par les présentes reconnues, constituées et déclarées former une corporation et un corps politique sous les nom et raison de "La compagnie du chemin de fer du Nord-Ouest du Canada."

Nom de la
compagnie.

II. Les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, en ce qui a rapport aux première, deuxième, troisième et quatrième clauses d'icelui, et aussi les différentes clauses du dit acte en dernier lieu cité, en ce qui a rapport à "interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "les chemins et ponts," "clôtures," "les taux de péages," "assemblées générales," "directeurs, élection et fonctions des directeurs," "actions et transfert des actions," "municipalités," "actionnaires," "poursuites pour compensation, amendes et pénalités et procédures y relatives," "service du chemin de fer," et "dispositions générales," seront incorporées avec le présent acte, et s'appliqueront, en conséquence, à la dite compagnie et au dit chemin de fer, excepté en autant qu'elles ne seront pas incompatibles avec les dispositions expresses des présentes; et l'expression "le présent acte," quand elle est employée dans le présent acte, sera interprétée comme comprenant les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer incorporées dans le présent acte, comme susdit.

Certaines
clauses de
l'acte 14 & 15
V. c. 51, in-
corporées avec
cet acte.

III. La dite compagnie et ses serviteurs et agents, auront plein pouvoir, en vertu du présent acte, de tracer, construire et parachever une communication par voie ferrée entre le lac Huron, à ou près de la ville de Southampton, dans le comté de Bruce, et le lac Ontario à Toronto, avec aussi le droit de traverser toute partie des comtés de Wellington, Grey et Bruce, pour croiser et s'unir au chemin de fer du Grand Tronc à la ville de Guelph, ainsi qu'il y est pourvu par la neuvième section de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, et de construire une fourche ou un embranchement jusqu'à Owen Sound à partir d'un point quelconque au nord de Durham.

Ligne du che-
min définie.

IV. Les actes et transports que le présent acte autorise relativement aux terres à être transportées à la dite compagnie, aux fins du présent acte, seront et pourront être, en autant que le titre aux dites terres ou les circonstances des parties faisant ces transports le permettront, la forme donnée dans la cédule du présent

Forme des
actes de la
compagnie.